ISMPrimaire.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

SPÉCIFIQUE AUX ÉCOLES PRIMAIRES SAINTE-MARIE

Année scolaire 2026-2027

La Louvière

Centre Scolaire Saint-Exupéry A.S.B.L.
Grand Rue, 79 — 7170 Manage

I. MISSION DE L'ÉCOLE

Présentation du Pouvoir Organisateur et des établissements

Art. 1

Les écoles primaires Sainte-Marie, rue de l'Olive, 5 (tél : 064/22.99.60 – mail : direction.saintemarieb@ismprimaire.be) et rue de Bouvy, 35 (tél : 064/31.19.33 – mail : direction.saintemariea@ismprimaire.be), à 7100 La Louvière sont organisées par l'Association sans but lucratif « Centre Scolaire Saint-Exupéry » dont le siège social est sis au n° 79 Grand Rue, 7170 Manage. Ses statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 12 février 1982, sous le n° 660/81. Site Internet : www.cesstex.be.

Art. 2

Le Pouvoir Organisateur déclare que les écoles appartiennent à l'enseignement libre subventionné. Il déclare dispenser un enseignement qui défend les valeurs chrétiennes en référence explicite à Jésus-Christ et à son Évangile. Le projet éducatif du Pouvoir Organisateur, et des écoles, et le projet pédagogique de la direction de l'enseignement fondamental du SeGEC adopté par le Pouvoir Organisateur en sont les bases.

Raison d'être du règlement d'ordre intérieur

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que chacun y trouve un développement optimal. Cela suppose que chacun puisse faire sien des comportements et des règles nécessaires au fonctionnement de toute vie en société. Le règlement d'ordre intérieur précise ces règles dans le respect de l'article 1.5.1-9 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du code de l'enseignement fondamental et secondaire.

Inscriptions

Art. 3

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable scolaire de l'année.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise au-delà de cette date.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1. Le projet éducatif
2. Le projet pédagogique
3. Le projet d'école
4. Le règlement des études
5. Le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)
6. Le document relatif à la gratuité (émis par la Communauté française)
7. La politique de l'école en matière de RGPD
8. Une estimation maximale des frais
9. Copie des missions du centre PMS

Les inscriptions pourraient être clôturées avant le 1er jour ouvrable de l'année scolaire par manque de place.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance ou une carte d'identité.

Art. 4

Au sein du Centre scolaire Saint-Exupéry, une permanence d'inscription est organisée à partir du premier jour ouvrable suivant le 15 août.

Art. 5 Rappel de la législation sur les changements d'école :

Année d'étude	Moment du changement et conséquences
Maternel jusque P6	Changement libre entre le dernier jour de l'école précédente et jusqu'au 1er jour de l'année scolaire inclus.

Conséquences de l'inscription scolaire

Art. 6 Obligation pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer complètement les tâches demandées, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complétera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communication et le présentera chaque soir à ses parents.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe ou un carnet de communication mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Art. 7 Obligation pour les parents

Les parents ou les responsables légaux sont tenus de payer les frais scolaires selon les obligations légales (voir Art. 35).

Art. 8

Les parents sont tenus de veiller à ce que l'élève fréquente l'école régulièrement et de manière assidue.

II. Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire

Absence de l'école

Art. 9 Obligation pour l'élève

Au plus tard à partir du **9ème demi-jour** d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement peut : déléguer au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS ; solliciter l'intervention d'un médiateur auprès du coordonnateur compétent du service de médiation ; ou solliciter auprès du directeur d'un centre PMS l'intervention d'un membre de son équipe. Le membre du personnel du centre PMS qui se rend au domicile établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le chef d'établissement pourra demander l'intervention du service des équipes mobiles.

Art. 10 Obligation pour les parents

Cette année scolaire, l'année comporte 182 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

Pour les élèves de l'enseignement primaire, toute absence doit être justifiée.

1. Les seuls motifs légaux sont les suivants :

– l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
– la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
– le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
– le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
– le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
– la participation à des activités de préparation sportive (stage, entraînement, compétition) pour les élèves reconnus jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement ; l'absence ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'enseignant(e) de votre enfant au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour. Pour vous faciliter la vie, vous pouvez envoyer vos motifs à l'une des deux adresses suivantes : certificat@ismprimaire.be ou certificats@ismprimaire.be

2. Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école.

3. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

Art. 11

Toutes les absences seront signalées le plus tôt possible. A partir de 4 jours, il faut impérativement un certificat médical avec la mention « malade ». La régularité de la fréquentation scolaire est très importante dans l'intérêt de l'enfant et de celui des instituteurs(trices). Elle est à la base :

– de l'efficacité des apprentissages
– du maintien des classes existantes

Afin de respecter le travail des enseignants et l'organisation des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence. Vous pouvez envoyer un mail (soit un écrit ou une copie du certificat médical) aux adresses suivantes : certificat@ismprimaire.be ou certificats@ismprimaire.be

Arrivées tardives

Art. 12

Chaque enfant qui arrive après 8h30 doit venir au bureau de la direction pour signer son journal de classe. Après 5 retards, les parents sont convoqués pour expliquer l'origine des retards. Après 10 retards, les parents sont convoqués une nouvelle fois. Les parents s'exposent à une dénonciation auprès de l'autorité compétente s'ils ne réagissent pas aux demandes de la direction.

Reconduction des inscriptions

Art. 13

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;

2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;

3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

III. Prise en charge des obligations scolaires

Vie au quotidien

Art. 14

L'école est ouverte le matin à 06h30 et ferme ses portes à 18h00 (18h30 sur demande). Une garderie payante (ASBL Pirouline Pause Cartable : www.pirouline.be) est organisée de 06h30 à 08h15 ; tout enfant qui arrive pendant ce temps-là doit absolument y être inscrit (sous réserve des conditions d'admission) et y aller. Pas de stationnement dans le couloir afin de faciliter la libre circulation des enfants et des enseignants.

Les parents veilleront à ce que leur enfant soit présent à l'école :

– le matin à 08h25 et au plus tard pour 08h30, début des activités ;

– l'après-midi à 13h20.

Les cours se terminent à 15h00 excepté le mercredi à 12h05.

Une attestation fiscale est délivrée annuellement aux parents en vue de la déductibilité des frais de garde pour les enfants inscrits aux services de garderie (garderie du matin, garderie du soir, garderie du mercredi) par l'ASBL Pirouline Pause Cartable.

Art. 15

Seuls les enfants munis d'un cachet de l'école (se trouvant au début du journal de classe de l'enfant) et la carte de sortie ont l'autorisation de quitter le site de l'école à 12h05 ou 15h00 et 12h30 ou 15h30. Tout enfant qui ne sera pas repris à 15h30 ira à la garderie où une surveillance est organisée jusqu'à 18h00. Cette garderie est réservée uniquement aux enfants de l'école. Elle est payante à partir de 15h30.

Art. 16

Les parents doivent s'assurer que l'enfant intègre la cour de récréation afin d'être en sécurité.

Art. 17

L'accès aux locaux de classe est interdit aux parents en dehors des horaires scolaires, sauf autorisation. Ni les enfants, ni les enseignants ne seront dérangés pendant les heures d'activités (08h30-12h05 ; 13h20-15h00) sauf motif impérieux.

Art. 17 bis

En vertu de l'article 544 du Code civil, l'école est une propriété privée. Ce qui implique que selon l'article 1.5.1-10 du code, il est prévu que « sauf autorisation expresse du PO ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci ».

Art. 18

Avant 8h25, les parents déposent leur enfant dans la cour de récréation en passant par les barrières disposées parallèlement à la rue de l'Olive. Au-delà de 08h30, les enfants rentreront discrètement en classe afin de ne pas déranger les activités.

Art. 19

Une garderie, payante à partir de 12h30, est organisée le mercredi après-midi de 12h05 à 18h00 par l'ASBL Pirouline Pause Cartable. **Cette garderie est la seule alternative à 12h30**.

Art. 20

L'école ne confie pas les enfants aux frères et sœurs, ni à des personnes étrangères sans accord écrit préalable des parents. En fin de journée, l'école laisse partir les enfants seuls s'il y a un accord préalable des parents. Une autorisation écrite sera mise sur le journal de classe.

Art. 21

Vêtements, cartables, boîtes à tartines devront être marqués au nom de l'enfant pour faciliter la bonne organisation. Par le choix vestimentaire, les parents veilleront à privilégier l'autonomie de l'enfant.

Le sens de la vie en commun

Art. 22

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de matériel (exemple : les roulettes du cartable).

– Interdiction d'organiser des jeux dangereux
– Politesse à l'égard d'autrui
– Comportement (respect des consignes données, ponctualité, calme, rapidité…)
– Objets interdits (armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin, objet de valeur)

Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques

Art. 22 bis

Conformément à l'**article 1.7.12-1 du Code de l'enseignement**, l'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (montres connectées, tablettes personnelles, consoles, etc.) par un élève est **strictement interdite** pendant le temps scolaire, y compris durant les récréations et le temps de midi.

1. Principe d'interdiction stricte

Les élèves ne sont pas autorisés à apporter un téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école. Cette interdiction couvre l'ensemble du temps passé à l'école, que ce soit pendant les heures de cours, les récréations, le temps de midi, les études, les garderies et lors de toute activité organisée par l'école (excursions, classes de dépaysement, activités sportives et culturelles).

2. Dérogations

Par dérogation au principe d'interdiction, l'utilisation d'un téléphone portable ou d'un équipement terminal de communications électroniques est autorisée dans les cas suivants :

– un usage pédagogique, sous la supervision de l'enseignant et dans le cadre strict d'une activité d'apprentissage ;
– un usage lié à la situation de handicap de l'élève, prévu dans un protocole d'aménagement individualisé (PAI) ;
– un usage lié à l'état de santé de l'élève (appareil médical connecté, par exemple pour le suivi d'un diabète), documenté par certificat médical.

– conformément à l'article 1.7.12-1, §2 du Code de l'enseignement, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser ; ces équipements sont définis dans le protocole individuel de l'élève (intégration permanente, intégration partielle, ou protocole d'aménagements raisonnables).

3. Confiscation et restitution

En cas de non-respect de l'interdiction :

– L'appareil sera confisqué par le membre du personnel qui constate l'infraction. L'élève éteindra l'appareil avant confiscation, afin de respecter le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

– L'appareil sera restitué à l'élève en fin de journée avec une remarque pour la première fois.

– En cas de récidive, le parent sera tenu de venir chercher l'appareil au bureau de la direction et l'élève fera l'objet d'une sanction disciplinaire conformément à l'échelle des sanctions prévue au chapitre V du présent règlement.

4. Rôle du Conseil de participation

Le Conseil de participation est consulté annuellement sur les modalités d'application de la présente interdiction. Il peut formuler des avis en vue d'adapter ces modalités.

Assurances

Art. 23

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès de la secrétaire.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent trois volets : l'assurance responsabilité civile, l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré et l'assurance obligatoire incendie et explosion. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre : les différents organes du Pouvoir Organisateur, le chef d'établissement, les membres du personnel, les élèves, les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que des assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurances. Elle couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle).

L'assurance obligatoire incendie et explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

L'assurance n'intervient pas pour les vols, la détérioration des vêtements.

Les parents qui le désirent peuvent obtenir copie des contrats d'assurances auprès de la direction.

Art. 24

Dans l'école ainsi que pendant les activités extrascolaires : boissons autorisées = eau, jus, boissons lactées ; aliments interdits : chips, chewing-gum, sucettes et autres bonbons.

Art. 25

L'élève est prié de retirer tout couvre-chef dans l'enceinte de l'école et/ou dans le cadre des activités scolaires y compris le cours de gymnastique, les excursions…

La coiffure et la tenue doivent être adaptées à l'endroit où l'on se trouve, au métier d'élève et aux exigences des apprentissages. L'élève portera en conséquence une tenue adaptée au lieu et à l'activité ; celle-ci fait appel à la propreté, à la décence, à la sobriété et à la sécurité.

IV. QUALITÉ DE VIE

Art. 26

Nous avons la chance d'avoir une école possédant un environnement magnifique. Nous vous demandons de le respecter et de le faire respecter par vos enfants (arbustes, clôtures). Il est interdit de fumer dans les bâtiments et sur le site.

Art. 27

La discipline, la politesse générale, le soin des objets classiques, le respect du mobilier, du matériel et des locaux, le respect des ouvriers chargés de l'entretien, des enseignants, surveillants et des autres élèves sont une règle ; les manquements à cette règle pourront être sanctionnés par l'école, notamment, à travers un carnet disciplinaire (règlement disciplinaire en annexe).

Art. 28

L'administration de médicaments par les enseignants est interdite. Seuls les traitements ne pouvant être interrompus (justifiés par une prescription médicale) peuvent être donnés.

Art. 29

Les toilettes sont réservées exclusivement aux enfants et au personnel de l'école.

Art. 30

Les salles de jeux et le couloir ne sont pas des salles d'attente. Merci de le transmettre aux personnes susceptibles de venir rechercher votre enfant.

Art. 31

Il est strictement interdit d'introduire des animaux à l'intérieur de l'établissement scolaire.

Art. 32

Les enfants inscrits à l'école primaire doivent être propres sur eux. Les parents veilleront à ce que l'enfant soit coiffé correctement afin d'éviter la propagation de poux.

Art. 33

Les échanges et rapports entre parents et enseignants resteront empreints de respect mutuel. La direction est redevable de cet échange de relations entre parents et enseignants.

Art. 34

Lors de conflits ou autre situation, en aucun cas les parents ne pourront interpeller les enfants. Les enseignants et la direction s'engagent à gérer les conflits au sein de l'établissement.

La législation relative aux frais scolaires

Art. 35

1) L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication en début d'année.

2) Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

3) Les frais obligatoires sont les suivants :

- Les frais d'accès à la piscine,
- Les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives,
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement)

Les transports (en cas d'absence lors d'une sortie, le prix du transport sera réclamé car payé à l'avance lors des réservations)

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

Les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

– les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;

– les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;

– les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) (classes de dépaysement) organisés par l'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

– les achats groupés facultatifs pour les P3 à P6 ; pour les P1 et P2 : uniquement les manuels scolaires et cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnement numérique à ces supports.

Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

– les photocopies ;

– le journal de classe ;

– le prêt de livres ;

– les frais afférents au fonctionnement de l'école.

3) L'achat du livre d'exercices (facturé au prix coûtant).

4) En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : soupe, étude dirigée...). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

5) Tout au long de l'année scolaire, selon la périodicité mensuelle, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire ou facultatif.

6) Le Pouvoir Organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50,00 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires. (Mme Donfut : 064/229960)

7) Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit endéans les 15 jours qui suivent la date d'émission de la facture.

8) Le Pouvoir Organisateur procèdera à la récupération des factures impayées de la manière suivante :

En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle, au sens de l'article XIX.2, §1er du Code de droit économique, leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leur sont réclamés, au plus tard dans les 14 jours calendriers.

Ce premier rappel est gratuit (seuls les rappels liés à trois échéances impayées en un an sont gratuits. A partir du quatrième retard de paiement, l'école se réserve le droit de facturer les rappels qui ne peuvent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux réels).

Si les parents ne réagissent pas à la mise en demeure et ne s'acquittent pas du paiement des sommes dues, l'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % du montant réclamé par facture de retard) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % l'an sur les sommes dues).

En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement ou d'un huissier et d'en faire supporter les frais d'intervention par les parents.

9) L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne renseignée sur les factures afin d'obtenir des facilités de paiement.

ESTIMATIONS pour l'année scolaire 2026-2027 :

Les frais d'accès à la piscine ainsi que les frais occasionnés par les activités culturelles et sportives. Coûts annuels : (piscine ± 40,00 €, classes vertes : jusqu'à 250,00 €, activités sportives ± 10,00 €, excursions de fin d'année ± 30,00 €…)

P1	P2	P3	P4	P5	P6
300 €	300 €	500 €	450 €	400 €	400 €

Voir le détail dans l'annexe 2

Art. 36

Les services accessibles au sein de l'école sont les suivants : guidance pédagogique, association des parents, PMS, PSE, logopédie.

Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Art. 37

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux…) :

– de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes ;
– de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux ;
– de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit ;
– d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
– d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme… ;
– d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
– de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
– de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
– de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau. Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée et susceptible d'être contrôlée.

Photos et vidéos

Art. 38

Toute **photo ou vidéo** faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet de l'école et tout autre lieu de diffusion. Vous donnez votre accord, ou pas, pour la publication des photos et vidéos en signant le document annexe.

Traitement des données personnelles

Art. 39

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Le document en annexe vous explique la politique de l'école. Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite M. Berteau Eric.

V. Contraintes à l'éducation — Les sanctions

Art. 40

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles.

Les sanctions sont répertoriées dans un carnet disciplinaire. Celui-ci est tenu à jour par le titulaire et/ou l'éducateur. La direction est garante du respect des règles et de la légalité des sanctions.

L'exclusion définitive

Art. 41

Article 1.7.9-4. - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, ayant entrainé une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à y pénétrer ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école de quelque arme que ce soit ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument pouvant causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention de substances inflammables ;

8° l'introduction ou la détention de substances visées par la loi du 24 février 1921 ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Les procédures d'exclusion définitive sont régies par les articles 1.7.9-4 à 1.7.9-11 du Code de l'enseignement fondamental et secondaire. Le texte intégral de ces articles est reproduit en annexe du présent règlement.

Les parents disposent d'un droit de recours contre la décision d'exclusion définitive, à introduire dans les 10 jours ouvrables scolaires suivant la notification, par envoi recommandé auprès du Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur (art. 1.7.9-7). Ce droit de recours et ses modalités figurent dans l'envoi recommandé notifiant l'exclusion.

Important : l'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion. L'élève ne peut donc pas reprendre les cours pendant l'examen du recours.

Lutte contre le harcèlement

Art. 42

L'école Sainte-Marie s'engage pleinement dans la prévention et le traitement du harcèlement scolaire. Ce chapitre vise également à aider chaque membre de la communauté scolaire à distinguer clairement les situations de harcèlement des conflits et disputes qui font partie de la vie en groupe — une distinction essentielle pour que les situations réelles de harcèlement soient identifiées et traitées avec tout le sérieux qu'elles méritent.

1. Qu'est-ce que le harcèlement scolaire ?

Le harcèlement scolaire est défini par l'article 1.7.10-4 du Code de l'enseignement comme un comportement répétitif et intentionnel, visant délibérément à blesser, humilier, exclure ou faire souffrir une personne qui ne peut pas se défendre seule à armes égales.

Pour être qualifié de harcèlement, un comportement doit réunir les trois critères suivants de façon cumulative :

– RÉPÉTITION : les actes se produisent de manière répétée dans le temps. Un incident isolé, aussi grave soit-il, n'est pas du harcèlement : c'est une violence ponctuelle qui requiert une réponse, mais une réponse différente.

– INTENTIONNALITÉ : les actes sont délibérés. L'auteur sait qu'il blesse ou exclut, et continue. Ce n'est pas un malentendu ou un jeu mal interprété : c'est une volonté de nuire.

– DÉSÉQUILIBRE DE POUVOIR : la personne visée se trouve dans une situation d'infériorité (nombre, force physique, statut social, popularité) qui l'empêche de se défendre seule. C'est ce déséquilibre qui crée le caractère particulièrement dommageable du harcèlement.

Le harcèlement peut prendre plusieurs formes :

– harcèlement physique : bousculades répétées, prises d'affaires, dégradations de matériel ;

– harcèlement verbal : insultes, moqueries systématiques, surnoms blessants ;

– harcèlement social ou relationnel : exclusion organisée du groupe, propagation de rumeurs, isolement délibéré ;

– cyberharcèlement : harcèlement exercé via les réseaux sociaux, messageries ou tout autre outil numérique, y compris en dehors du temps scolaire.

2. Conflit ou harcèlement ? Comprendre la différence

Les conflits et disputes font partie de la vie en groupe. Apprendre à les gérer est même une compétence sociale essentielle que l'école cherche à développer chez chaque enfant. Il est donc important de ne pas confondre une situation difficile mais normale avec une situation de harcèlement qui nécessite une intervention spécifique.

Critère	Conflit / dispute	Harcèlement
Fréquence	**Occasionnelle, liée à une situation précise**	**Répétée, systématique, sur la durée**
Équilibre entre enfants	**Les deux enfants peuvent exprimer leur point de vue et se défendre**	**L'un domine, l'autre subit sans pouvoir se défendre seul**
Intention	**Pas nécessairement intentionnelle — peut résulter d'une frustration passagère**	**Délibérée : l'auteur sait qu'il blesse ou exclut**
Résolution	**Se règle souvent avec l'aide d'un adulte en une ou deux interventions**	**Ne se résout pas seul ; la victime a besoin d'une protection active**
Ressenti de la victime	**Contrariété, frustration — qui disparaît après la réconciliation**	**Peur de venir à l'école, repli, sentiment d'être piégé(e)**

À retenir : un conflit non résolu qui se répète peut évoluer vers du harcèlement. L'école reste attentive à toutes les situations et interviendra si une dynamique préoccupante s'installe, même en l'absence de harcèlement caractérisé.

3. Signaux d'alerte à ne pas ignorer

Le harcèlement est souvent silencieux. L'enfant qui en est victime n'en parle pas, par honte ou par peur des représailles. Les adultes — enseignants comme parents — jouent un rôle clé dans la détection précoce.

Signaux côté école	Signaux côté famille
Refus soudain et récurrent de venir à l'école sans raison médicale	**Changement de comportement à la maison (repli, agressivité, pleurs inexpliqués)**
Plaintes régulières de douleurs physiques sans cause médicale identifiée (maux de ventre, maux de tête)	**Objets perdus ou abîmés de manière répétée**
Évitement systématique de certains espaces de l'école (cour, couloir, toilettes)	**Perte d'appétit, troubles du sommeil liés à l'école**

Absence d'amis ou isolement visible lors des récréations sur une longue période	**Propos négatifs récurrents sur soi-même (« personne ne m'aime », « je suis nul »)**

4. Comment signaler et quelle procédure s'applique ?

Tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ou de la communauté scolaire peut signaler une situation de harcèlement ou de cyberharcèlement présumé. Aucun signalement ne restera sans réponse.

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante :

– En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières : soit par mail à l'adresse suivante : harcelement@ismprimaire.be, soit aux directions de l'école.

– Une fois les faits rapportés, M. Jason Dufour est chargé de l'ouverture du dossier et de sa gestion.

– Le dossier sera pris en charge endéans les 15 jours ouvrables.

– Un entretien sera réalisé avec l'élève cible. Les autres protagonistes seront également entendus. Ces entretiens seront menés par les directions d'école et/ou M. Jason Dufour.

– Si les faits sont qualifiés de harcèlement, soit ceux-ci seront gérés en interne, soit le dossier sera transmis au CRIH.

– Cette procédure pourrait être amenée à évoluer en fonction des compétences disponibles au sein de l'équipe éducative.

5. Le rôle des parents : partenaires essentiels

L'école attend des parents qu'ils soient des partenaires actifs et mesurés. Cela signifie :

– signaler à l'école toute situation préoccupante, sans attendre que la situation s'aggrave ;

– faire confiance à la procédure et laisser le temps à l'équipe d'investiguer avant de tirer des conclusions ;

– ne pas contacter directement les autres élèves ou leurs parents : cela peut aggraver la situation ;

– collaborer avec l'équipe éducative plutôt que d'agir en parallèle.

Rappel important : conformément à l'article 34 du présent ROI, en aucun cas les parents ne peuvent interpeller directement les enfants — qu'il s'agisse de l'enfant mis en cause ou d'autres élèves — lors d'un conflit ou d'une situation présumée de harcèlement. Cette règle protège tous les enfants.

Notre établissement se conformera à la circulaire 9212.

Échelle des sanctions

P1 et P2 : Chaque enfant a un permis à points de 12 points. Si les enfants ne respectent pas les règles, ils reçoivent un carton de couleur, en fonction de la gravité des faits, qui leur fait perdre des points sur leur permis.

– Carton jaune : −1 point

– Carton orange : −2 points

– Carton rouge : −3 points

Quand les enfants ont perdu leurs 12 points, les parents sont convoqués par l'instituteur(trice) et/ou la direction pour faire le point sur la situation de l'enfant. Si le comportement ne s'améliore pas, nous commençons à mettre en place le suivi disciplinaire tel que prévu pour les élèves de la P3 à la P6.

P3, P4, P5 et P6 :

1) Présentation d'excuse orale.

2) Mise en place du suivi disciplinaire :

– Privation d'une récréation de 10h et/ou midi avec travail d'intérêt général

– Privation de trois récréations de 10h et/ou midi avec un travail d'intérêt général à effectuer

– Privation d'une semaine de récréation de 10h et/ou midi avec un travail d'intérêt général à effectuer

– Privation d'une excursion ludique ou un jour de renvoi dans une autre classe avec du travail à effectuer et privation de récréation
– Deux jours de renvoi ferme à domicile avec un travail à effectuer
– Trois jours de renvoi ferme à domicile avec un travail à effectuer
– Une semaine de renvoi ferme à domicile avec un travail à effectuer
– Renvoi définitif dans le respect de l'article 41 du présent ROI

VI. Dispositions finales

Art. 43

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Art. 44

Le règlement d'ordre intérieur peut être adapté en cours d'année scolaire en cas de modification législative ou réglementaire. Les parents seront informés de toute modification par écrit.

Art. 45

Toute situation non prévue par le présent règlement sera réglée par le Pouvoir Organisateur ou son délégué, dans l'esprit du présent règlement et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Art. 46

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil de participation est l'organe consultatif de l'école, réunissant des représentants du Pouvoir Organisateur, de la direction, des enseignants, du personnel et des parents. Il est notamment consulté pour l'élaboration et la modification du projet d'école, du règlement d'ordre intérieur et des politiques de frais scolaires. Les parents intéressés à y participer peuvent se manifester auprès de la direction.

VII. Accord de l'élève et des parents

Ces règles de vie constituent un engagement contractuel liant la direction et ses collaborateurs d'une part, et les parents d'autre part.

La signature sera à poser dans le fascicule des signatures.

Annexe 1 :

Article 1.7.9-4. - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ; 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ; 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Article 1.7.9-5. - Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé (ou courrier remis de la main à la main avec accusé de réception), à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestre et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué.

L'exclusion définitive, dument motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 1.7.9-7. - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

§ 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours.

Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 aout.

Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Article 1.7.9-8. - Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-

Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

Article 1.7.9-10. § 1er. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

§ 4. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 aout. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

Article 1.7.9-11. - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.

Annexe 2 :

Estimations des dépenses scolaires par année scolaire 2025-

OBJET : Estimation du montant des frais scolaires **en première primaire** et de leur ventilation - année scolaire 2025-2026

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.

DANS SA MISSION D'ENSEIGNEMENT

	Description	Quantité	Prix à l'unité
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
ACCÈS À LA PISCINE	Entrée à la piscine	1 à 2 X/mois	2.50€
ACTIVITÉS DIVERSES	Pairi Daiza	1x	90 €
EXCURSIONS À BUT PÉDAGOGIQUE	Musée, visite de site et/ou lieu culturel	5 x/année scolaire	60 €
FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS			
ACHAT GROUPÉ FACULTATIF	Tom & Zoé cahier d'exercices A et B 16€		
EXCURSION RÉCRÉATIVE	En fin d'année scolaire	+/- 35.00€	

HORS MISSION D'ENSEIGNEMENT : TARIF DES SERVICES PROPOSÉS

	Description	Prix à l'unité
ABONNEMENTS REVUES AVERBODE « BONJOUR » SUPPLÉMENT « BONJOUR – HISTO-GÉO »	**annuel**	
POTAGE	**Abonnement trimestriel**	**40€**

En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) sera réclamée.

Nous attirons votre attention sur le fait que le Conseil de participation a mené une réflexion sur les frais réclamés, et plus particulièrement ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant le projet d'établissement, conformément à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997.

Au niveau des modalités de paiement, vous recevrez en chaque début de mois la facture des frais scolaires à payer uniquement par virement bancaire avec une communication structurée. Nous vous informons que les factures impayées les années scolaires précédentes seront reportées.

D’avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais réclamés par l’école.

NIJS Virginie

Directrice

BERTEAU Eric

Directeur

ISM.

OBJET : Estimation du montant des frais scolaires **en deuxième primaire** et de leur ventilation - année scolaire 2025-2026

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.

DANS SA MISSION D'ENSEIGNEMENT

FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES	Description	Quantité	Prix à l'unité
ACCÈS À LA PISCINE	Entrée à la piscine	1 à 2 X/mois	2.50€
ACTIVITÉS DIVERSES			
EXCURSIONS À BUT PÉDAGOGIQUE	Cinéma « festival du film de la jeunesse » Musée, visite de site et/ou lieu culturel	3 x/année scolaire	4 € 45€/par excursion
SÉJOUR PÉDAGOGIQUE AVEC NUITÉES			
FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS			
ACHAT GROUPÉ FACULTATIF	Déclic « Activités de lecture » 13,70 € Tom & Zoé 8,50 €		
EXCURSION RÉCRÉATIVE	En fin d'année scolaire	30.00€	

HORS MISSION D'ENSEIGNEMENT : TARIF DES SERVICES PROPOSÉS

	Description	Prix à l'unité
ABONNEMENTS REVUES AVERBODE « BONJOUR » SUPPLÉMENT « BONJOUR – HISTO-GÉO »	**annuel**	
POTAGE	**Abonnement trimestriel**	**40€**

En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) sera réclamée.

Nous attirons votre attention sur le fait que le Conseil de participation a mené une réflexion sur les frais réclamés, et plus particulièrement ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant le projet d'établissement, conformément à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997.

Au niveau des modalités de paiement, vous recevrez en chaque début de mois la facture des frais scolaires à payer uniquement par virement bancaire avec une communication structurée. Nous vous informons que les factures impayées les années scolaires précédentes seront reportées.

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais réclamés par l'école.

NIJS Virginie — Directrice

BERTEAU Eric — Directeu

ISM.

OBJET : Estimation du montant des frais scolaires **en troisième primaire** et de leur ventilation - année scolaire 2025-2026

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.

DANS SA MISSION D'ENSEIGNEMENT

	Description	Quantité	Prix à l'unité
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
ACCÈS À LA PISCINE	Entrée à la piscine	1 à 2 X/mois	2.50€
ACTIVITÉS SPORTIVES	Utopia Musée de la BD		60 € 60 €
EXCURSIONS À BUT PÉDAGOGIQUE	Musée, visite de site et/ou lieu culturel	2 x/année scolaire	45€
SÉJOUR PÉDAGOGIQUE AVEC NUITÉES			
FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS			
ACHAT GROUPÉ FACULTATIF	2 livres d'exercices : Azimuts 3A & 3B.	25 €	
EXCURSION RÉCRÉATIVE	En fin d'année scolaire	50.00€	

HORS MISSION D'ENSEIGNEMENT : TARIF DES SERVICES PROPOSÉS

	Description	Prix à l'unité
ABONNEMENTS REVUES AVERBODE « DAUPHIN »	**annuel**	
POTAGE	**Abonnement trimestriel**	**40€**

En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) sera réclamée.

Nous attirons votre attention sur le fait que le Conseil de participation a mené une réflexion sur les frais réclamés, et plus particulièrement ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant le projet d'établissement, conformément à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997.

Au niveau des modalités de paiement, vous recevrez en chaque début de mois la facture des frais scolaires à payer uniquement par virement bancaire avec une communication structurée. Nous vous informons que les factures impayées les années scolaires précédentes seront reportées.

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais réclamés par l'école.

NIJS Virginie — Directrice

BERTEAU Eric — Directeur

ISM.

OBJET : Estimation du montant des frais scolaires **en quatrième primaire** et de leur ventilation - année scolaire 2025-2026

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.

DANS SA MISSION D'ENSEIGNEMENT

	Description	Quantité	Prix à l'unité
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
ACCÈS À LA PISCINE	Entrée à la piscine	1 à 2 X/mois	2.50 €
ACTIVITÉS SPORTIVES			
EXCURSIONS À BUT PÉDAGOGIQUE	Musée, visite de site et/ou lieu culturel	1 à 2 x/année scolaire	50 €/sortie
SÉJOUR PÉDAGOGIQUE AVEC NUITÉES			
FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS			
ACHAT GROUPÉ FACULTATIF	Azimuts 4A & 4B	25 €	
EXCURSION RÉCRÉATIVE	En fin d'année scolaire (Bellewaerde)	+/- 60 €	

HORS MISSION D'ENSEIGNEMENT : TARIF DES SERVICES PROPOSÉS

	Description	Prix à l'unité
ABONNEMENTS REVUES AVERBODE « DAUPHIN »	**annuel**	
POTAGE	**Abonnement trimestriel**	**40€**

En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) sera réclamée.

Nous attirons votre attention sur le fait que le Conseil de participation a mené une réflexion sur les frais réclamés, et plus particulièrement ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant le projet d'établissement, conformément à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997.

Au niveau des modalités de paiement, vous recevrez en chaque début de mois la facture des frais scolaires à payer uniquement par virement bancaire avec une communication structurée. Nous vous informons que les factures impayées les années scolaires précédentes seront reportées.

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais réclamés par l'école.

NIJS Virginie
Directrice

BERTEAU Eric
Directeur

ISM.

OBJET : Estimation du montant des frais scolaires **en cinquième primaire** et de leur ventilation - année scolaire 2025-2026

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.

DANS SA MISSION D'ENSEIGNEMENT

	Description	Quantité	Prix à l'unité
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
ACCÈS À LA PISCINE	Entrée à la piscine	1 à 2 X/mois	2.50€
ACTIVITÉS SPORTIVES	Adeps « La Marlette » Chevetogne « Accro branche »	1 X	50 € 50 €
EXCURSIONS À BUT PÉDAGOGIQUE			
SÉJOUR PÉDAGOGIQUE AVEC NUITÉES			
FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS			
ACHAT GROUPÉ FACULTATIF	Azimuts A&B 25 € Samen Onderweg. 15€		
EXCURSION RÉCRÉATIVE	En fin d'année scolaire	+/- 50.00€	

HORS MISSION D'ENSEIGNEMENT : TARIF DES SERVICES PROPOSÉS

	Description	Prix à l'unité
ABONNEMENTS REVUES AVERBODE « TREMPLIN »	**annuel**	
POTAGE	**Abonnement trimestriel**	**40€**

En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) sera réclamée.

Nous attirons votre attention sur le fait que le Conseil de participation a mené une réflexion sur les frais réclamés, et plus particulièrement ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant le projet d'établissement, conformément à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997.

Au niveau des modalités de paiement, vous recevrez en chaque début de mois la facture des frais scolaires à payer uniquement par virement bancaire avec une communication structurée. Nous vous informons que les factures impayées les années scolaires précédentes seront reportées.

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais réclamés par l'école.

NIJS Virginie
Directrice

BERTEAU Eric
Directeur

ISM.

OBJET : Estimation du montant des frais scolaires **en sixième primaire** et de leur ventilation - année scolaire 2025-2026

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.

DANS SA MISSION D'ENSEIGNEMENT

	Description	Quantité	Prix à l'unité
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
ACCÈS À LA PISCINE	Entrée à la piscine	1 à 2 X/mois	2.50€
ACTIVITÉS SPORTIVES	ADEPS « La Sapinette »	1x an	50 €
EXCURSIONS À BUT PÉDAGOGIQUE	(Musée des sciences naturelles et Magritte, technopolis/brendonck, Blegny) Sparko	4 x/année scolaire	50 €/la sortie
FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS [1]			
ACHAT GROUPÉ FACULTATIF	Roman de lecture 4 X « Mystères en Belgique » 36 € Samen Onderweg 15 € -		
EXCURSION RÉCRÉATIVE	En fin d'année scolaire « Accrobranche » 50 €		

HORS MISSION D'ENSEIGNEMENT : TARIF DES SERVICES PROPOSÉS

	Description	Prix à l'unité
POTAGE	**Abonnement trimestriel**	**45€**

En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) sera réclamée.

Nous attirons votre attention sur le fait que le Conseil de participation a mené une réflexion sur les frais réclamés, et plus particulièrement ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant le projet d'établissement, conformément à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997.

Au niveau des modalités de paiement, vous recevrez en chaque début de mois la facture des frais scolaires à payer uniquement par virement bancaire avec une communication structurée. Nous vous informons que les factures impayées les années scolaires précédentes seront reportées.

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais réclamés par l'école.

NIJS Virginie
Directrice

BERTEAU Eric
Directeur

[1] Cette rubrique n'est pas applicable à l'ensemble du maternel ordinaire et spécialisé

Document relatif à la gratuité (émis par la communauté française)

Circulaire 8866 : http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%208866%20(9121_20230315_161510).pdf

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exempté du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans.Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet

d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française.
Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout Pouvoir Organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparait que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au Pouvoir Organisateur concerné.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels

de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au Pouvoir Organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout Pouvoir Organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle,

il apparait que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au Pouvoir Organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un Pouvoir Organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu or les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un Pouvoir Organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:
1° le cartable non garni;
2° le plumier non garni;
3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements6qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés :

2° les frais de participation à des activités facultatives :

3° les abonnements à des revues :

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.
Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.